



PARC NATUREL MARIN DES GLORIEUSES

Conseil de gestion du 8 mars 2016

Délibération PNMG_2016_02

portant modification du règlement intérieur du Parc

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R334-33, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n°2012-245 du 22 février 2012 portant création du Parc naturel marin des Glorieuses

Vu l'arrêté conjoint n°2012-89 du 17 août 2012 portant nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses, modifié par les arrêtés conjoints n°2013-11 du 21 février 2013, n°2013-60 du 26 septembre 2013 et n°2015-32 du 24 avril 2015.

Vu la délibération n°2013-34 du conseil d'administration de l'Agence du 27 novembre 2013 portant approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses,

Vu la délibération n°2015-26 du conseil d'administration de l'Agence du 24 novembre 2015 portant approbation d'un règlement intérieur-type pour les conseils de gestion,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le règlement intérieur du Parc naturel marin des Glorieuses ci-annexé est adopté à l'unanimité.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

**Le Président du Conseil de gestion
du Parc naturel marin des Glorieuses,**



Bernard CRESSENS

Projet de règlement intérieur du Parc naturel marin des Glorieuses

*Approuvé par délibération du Conseil de gestion PNMG-2016-02 du 8 mars 2016
Soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L334-1, L334-2, R334-8, et R334-27 à R334-38 ;

VU le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;

1. CONSEIL DE GESTION

1.1. INSTALLATION ET RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DE GESTION

Article 1 : Présidence de la séance d'installation

Les commissaires du gouvernement, mentionnés à l'article 4 du décret susvisé, ou leurs représentants, assurent la coprésidence de la séance d'installation du conseil de gestion et contrôlent le bon déroulement de l'élection du président.

Article 2 : Installation et renouvellement du conseil de gestion

Lors de son installation, puis à chaque renouvellement de ses membres (tous les cinq ans), le conseil de gestion désigne parmi ses membres 1 président et deux vice-présidents.

1.2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE GESTION

Article 3 : Présidence du conseil de gestion

Le conseil de gestion est présidé par le président qu'il a élu en son sein.

Article 4 : Compétences du conseil de gestion

Les compétences du conseil de gestion sont définies par l'article R.334-33 du code de l'environnement.

Article 5 : Ordre du jour des séances du conseil de gestion

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du conseil de gestion sont fixés par le président sur proposition du directeur-délégué.

Tout membre du conseil de gestion peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour dans des délais compatibles avec l'envoi de la convocation tel que prévu à l'article 7. Dans ce cas, le président statue après consultation du directeur-délégué. En cas de refus par le président, le motif doit être notifié au(x) membre(s) ayant fait la demande.

Toutefois, si l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet est proposée par un tiers ou plus des membres du conseil, le président ne peut pas la refuser.

Les commissaires du gouvernement peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du conseil de gestion.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

Article 6 : **Convocation aux séances du conseil de gestion**

I - Le conseil de gestion se réunit au moins 2 fois par an.

Les réunions du conseil de gestion peuvent se tenir par visioconférence. Dans ce cas, les salles de visioconférence et les modalités de connexion sont définies dans la convocation.

II - Le président ou, à défaut, l'un des vice-présidents, signe les convocations pour les réunions. Elles sont adressées, au moins quinze jours avant la date de ces réunions, à chacun des membres titulaires et suppléants, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement. Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être réduit à huit jours.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés par le directeur-délégué à chacun des membres titulaires et suppléants, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement dans les mêmes délais et à défaut au moins huit jours avant la réunion.

La convocation et les dossiers peuvent être adressés sous forme électronique, sauf demande particulière d'un membre.

III - Les commissaires du gouvernement siègent avec voix consultative aux réunions du conseil de gestion. Ils peuvent se faire représenter.

Le président du conseil de gestion peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Le directeur-délégué assiste aux réunions du conseil de gestion avec voix consultative et en assure le secrétariat de séance.

Article 7 : **Création de commissions thématiques**

Le conseil de gestion peut créer des commissions thématiques.

Ces commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne utile à ceux-ci.

Article 8 : **Modalités des délibérations et de vote du conseil de gestion**

I – Sont pris en compte pour la vérification de l'atteinte du quorum et l'évaluation du nombre de votants :

- les membres titulaires, ou à défaut leur suppléant, présents
- les représentants des organismes et services mentionnés aux 1° et 5° de l'article 2 du décret susvisé, pondérés par leur nombre de voix respectif,
- les personnalités qualifiées présentes, ou à défaut les membres présents qui ont reçu procuration de leur part.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de gestion est convoqué à nouveau, à une date postérieure d'au moins 24 heures à celle de la première réunion et au plus tard dans les trente jours. Le conseil de gestion procède alors valablement au vote même si le quorum n'est pas atteint.

Pour toute opération de vote :

- aucun membre ne peut représenter plus d'un organisme, ni être porteur de plus d'une procuration ;
- rappel : seules les personnalités qualifiées peuvent donner procuration à un autre membre du conseil de gestion.

En cas de vote à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans le nombre de suffrages exprimés.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le nombre de suffrages exprimés.

II - Le quorum est fixé à 12 pour les délibérations.

Si au moins un tiers des membres présents, représentés et ayant reçu procuration le demandent, les votes ont lieu à bulletin secret. Toutefois, en cas de réunion par visioconférence, les votes ont obligatoirement lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

III. Les délibérations sont signées par le président ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents désigné par lui.

Les délibérations sont exécutoires de plein droit si les commissaires du gouvernement n'y font pas opposition dans le délai de 15 jours qui suit soit la date de réunion du conseil de gestion lorsqu'ils y ont assisté ou étaient représentés, soit la date de réception du procès-verbal de la séance.

Les commissaires du gouvernement et le président du conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées sont destinataires des délibérations du conseil de gestion, ainsi que le directeur de l'agence des aires marines protégées aux fins d'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R. 334-15 du code de l'environnement.

Les délibérations sont archivées par les services du Parc.

IV - Par dérogation au II, les élections du président se font toujours à bulletin secret ;

V- En cas de vote à bulletin secret, un bureau de vote est constitué. Le président de séance désigne :

- un secrétaire (le directeur-délégué du Parc ou son représentant),
- deux assesseurs (les commissaires du gouvernement) chargés d'assister le président dans les opérations de vote.
- deux scrutateurs chargés de vérifier le bon déroulement des opérations de vote.

Les opérations de vote se déroulent de la façon suivante :

- Le président de séance rappelle les modalités du scrutin.
- Le secrétaire de séance procède à l'appel des votants à partir de la liste d'émargement, note le nombre de votants et vérifie que le quorum est atteint.
- Si le quorum est atteint, le président de séance déclare le scrutin ouvert. Les membres votants déposent leur bulletin dans l'urne et signent la liste d'émargement.
- Le président de séance fait procéder au comptage des enveloppes par les assesseurs et les scrutateurs et vérifie que leur nombre est identique au nombre de votants. Il fait procéder au dépouillement des votes par les assesseurs et les scrutateurs. Le secrétaire de séance note le nombre de bulletins blancs ou nuls, ceux valablement exprimés, et détermine la majorité requise.
- A la fin des opérations de dépouillement, le président de séance annonce au conseil de gestion le résultat du vote.
- Le président de séance fait mettre sous enveloppe cachetée les bulletins de vote et la liste d'émargement, qui sont conservés pendant 5 ans au Parc.
- Le secrétaire de séance vise le procès verbal de dépouillement.

Article 9 : ***Procès-verbal de la séance***

Le projet de procès verbal de la séance est préparé par le directeur-délégué, soumis à l'accord du président, puis transmis accompagné des projets de délibérations aux commissaires du gouvernement conformément au paragraphe 2 de l'article 8.III.

Il est adressé au plus tard avec la convocation du conseil de gestion suivant et approuvé en séance.

Le directeur-délégué adresse le procès verbal, une fois adopté, aux commissaires du gouvernement ainsi qu'au président du conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées.

Les procès verbaux sont archivés par les services du Parc.

2. MODALITES DES ELECTIONS

2.1 ELECTION DU PRESIDENT

Article 10 : Le président

Le président est élu parmi et par les membres du conseil de gestion pour cinq ans ou pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil de gestion. Son mandat est renouvelable.

Article 11 : Modalités du scrutin pour l'élection du président

Le scrutin a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour, il est procédé dans les mêmes conditions à un deuxième tour, lors duquel seuls les deux candidats arrivés en tête (après d'éventuels retraits entre les deux tours) peuvent se maintenir.

Si aucun candidat des deux candidats n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au deuxième tour, un troisième tour est organisé dans les mêmes conditions, et le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité de voix au troisième tour, le doyen d'âge est proclamé élu.

Article 12 : Déroulement de l'élection

Le président sortant, ou à défaut, les commissaires du gouvernement, assurent la présidence de la séance jusqu'à la proclamation du résultat de l'élection. Par dérogation à l'article 8.V, lorsque les commissaires du gouvernement assurent la coprésidence de la séance, ils désignent d'autres personnes pour occuper les fonctions d'assesseurs.

Le(s) président(s) de séance informe(nt) les membres du conseil de gestion des candidatures déjà déclarées pour la présidence du conseil et fait (font) appel à de nouvelles candidatures.

Le(s) président(s) de séance fait (font) procéder au déroulement des opérations de vote conformément à l'article 8.V.

Après avoir annoncé le résultat des votes, il(s) proclame(nt) élu le président du conseil de gestion.

Dès que le nouveau président est élu, il assure la présidence du conseil de gestion.

3.3 ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Article 13 : Élection des vice-présidents

Les vice-présidents sont élus par l'ensemble des membres du conseil de gestion pour une durée de 5 ans ou pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil de gestion. Leur mandat est renouvelable.

Article 14 : Modalités de vote

Ils sont issus de deux catégories distinctes du conseil de gestion.

L'élection de chaque vice-président se fait dans les mêmes conditions que celle du président.

Toutefois, lorsqu'un seul candidat se présente à un poste de vice-président, le vote peut être effectué à main levée.

3. INTERIM DES MEMBRES DU CONSEIL DE GESTION ET VACANCES

Article 15 : Indisponibilité du président et des vice-présidents du conseil de gestion

En cas d'indisponibilité du président, ce dernier donne mandat par écrit à l'un des vice-présidents pour agir en son nom.

En cas d'incapacité temporaire du président, les vice-présidents ont qualité pour agir en lieu et place du président.

Si du fait d'un décès, d'une démission, de l'expiration du mandat ou de la fonction au titre desquels le titulaire avait été nommé membre du conseil de gestion, d'une incapacité permanente ou de toute autre raison, le siège du président, d'un des vice-présidents ou d'un des membres du bureau est vacant, il est procédé à une élection pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil.

Si c'est le siège du président qui est vacant, l'un des vice-présidents adresse les convocations dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation de cette vacance.

Article 16 : Absentéisme de membres du conseil de gestion

En cas d'absence d'un membre du conseil de gestion trois fois consécutivement (c'est-à-dire en cas d'absence du titulaire, de son suppléant ou son représentant, ou s'il s'agit d'une personnalité qualifiée, si elle n'a pas donné procuration), après un premier rappel écrit du président non suivi d'effet, le conseil de gestion peut délibérer pour demander aux préfets de nommer un autre membre.

4. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 :

Toute modification du règlement intérieur est soumise préalablement aux commissaires du gouvernement.

Les modifications sont adoptées selon les dispositions prévues à l'article 8.

Elles sont adressées par le directeur-délégué au directeur de l'agence des aires marines protégées, aux fins d'approbation par le conseil d'administration de l'agence en application du 2° du II de l'article R. 334-8 du code de l'environnement.

5. PUBLICITE

Article 18 :

La version du règlement intérieur approuvée par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées est publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence mentionné à l'article R. 334-15 du code de l'environnement.